

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ Le rendez-vous du patrimoine

Frédérique Perrotin

Holding animatrice : vers un assouplissement

DOCTRINE

Page 6

■ Personnes / Famille

Blandine Mallevaey

L'intérêt de l'enfant et la réforme du divorce par consentement mutuel

JURISPRUDENCE

Page 18

■ Personnes / Famille

Paul-Ludovic Niel et Marcie Morin

L'opposabilité aux tiers d'une dette née antérieurement au changement de régime matrimonial et l'article 1415 du Code civil (Cass. 1^{er} civ., 22 mars 2017)

CULTURE

Page 22

■ Du droit dans les arts

Emmanuelle Saulnier-Cassia

Les noces de Figaro : les abus des droits seigneuriaux selon Mozart, inspiré par Beaumarchais

ACTUALITÉ

Le rendez-vous du patrimoine

Holding animatrice : vers un assouplissement ^{126m0}

Frédérique PERROTIN

Une décision très attendue de la cour d'appel de Paris et favorable aux acteurs économiques conclut à la qualité de holding animatrice d'une société qui n'anime pas la totalité de ses participations dans une affaire relative à l'exonération d'ISF applicable aux biens professionnels.

L'administration fiscale tend à avoir une vision restrictive de la notion de holding animatrice, ce qui nourrit de nombreux contrôles fiscaux. Elle exige notamment, pour que le caractère animateur de la holding soit reconnu, que la société anime la totalité de ces filiales. Cette position, critiquée par les spécialistes du secteur, vient d'être mise à mal par un arrêt de confirmation rendu par la cour d'appel de Paris en matière d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

■ Le concept d'animation

Conformément à l'article 885 A du Code général des impôts (CGI) dans sa rédaction applicable à l'espèce, les biens professionnels ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'ISF. Il s'agit des biens nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle du contribuable (CGI, art. 885 N). Et, en application de l'article 885 o ter, seule la fraction de la valeur des parts ou actions correspondant aux éléments du patrimoine social nécessaires à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale est considérée comme un bien professionnel. Les parts

ou actions des sociétés ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier ne sont pas considérées comme des biens professionnels (CGI, art. 885 o). Une société holding n'est a priori pas considérée comme exerçant une activité professionnelle. Mais l'Administration admet que les holdings animatrices ont cette qualité.

■ Absence de cadre sécurisé

Il n'existe pas de définition précise de la holding animatrice. Le législateur, en 2011, s'est contenté d'indiquer qu'il s'agit d'une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers. Cette définition a été formulée à l'occasion de la loi de finances pour 2011, lors de la rédaction des articles 199 terdecies-o A du CGI et 885-o V bis du CGI.

Suite en p. 4

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34